

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1874.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de la Justice
pour l'exercice 1874 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi, ouvrant des crédits supplémentaires au Budget de la Justice pour l'exercice 1874, a semblé aux sections et à la section centrale complètement justifié par l'Exposé des motifs.

Toutes les sections y ont donné leur approbation.

Les crédits sollicités se divisent en deux parties. Le premier a trait à des crédits nécessaires pour majorer les articles 8 et 10 du Budget par suite de lois votées par les Chambres. Celui de l'article 19, *Moniteur* et *Annexes*, n'est en quelque sorte qu'une avance de fonds, puisque les sommes payées de ce chef par les Sociétés sont portées au Budget des recettes.

La seconde partie contient ceux qui sont destinés à solder des dépenses se rapportant à des exercices clos, et qui n'ont pu être liquidés et payés, soit par suite d'insuffisance du crédit, soit comme celui de l'article 67, pour payer des frais d'entretien d'indigents, la plupart étrangers, ou dont le domicile de secours n'a pu être fixé qu'après une longue correspondance.

La section centrale, à l'occasion de ce projet de loi, a désiré connaître sur quelle base et de quelle manière sont liquidés les frais de route et de séjour de MM. les architectes envoyés par le Département de la Justice.

(1) Projet de loi, n° 11.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. LEFEBVRE, VAN HOOBE, BOCKSTAEL, DRUBBEL, VLEMINCKX et JULLIOT.

M. le Ministre a fait savoir à la section que les frais de route de MM. les architectes chargés de la construction des prisons nouvelles sont compris dans les honoraires fixés pour chaque cas par un arrêté royal spécial.

Les frais de route et de séjour des architectes chargés des travaux d'entretien et d'amélioration des prisons existantes sont réglés par l'arrêté royal du 17 août 1849. Il n'y a plus que pour les prisons de Marche et de Neufchâteau que des frais de route sont alloués à l'architecte habitant Arlon. Pour les autres prisons, un architecte de la localité est chargé du service, il est payé par abonnement, variant de 100 à 280 francs, suivant l'importance de l'établissement.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, approuve le projet de loi soumis à vos délibérations et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

J. SCHOLLAERT.
